

EXTRAIT du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK**Séance du 31 mai 2023****Objet n° 5** de l'ordre du jour

PRÉSENTS: Mme Cécile Jodogne, Bourgmestre ff-Présidente; M. Vincent Vanhalewyn, Échevin; M. Mehmet Bilge, Echevin; Mme Adelheid Byttebier, Échevine; M. Frederic Nimal, Mmes Sihame Haddioui, Deborah Lorenzino, MM. Thomas Eraly, Quentin Van Den Hove, Mme Lorraine De Fierlant, Echevin; MM. Bernard Guillaume, Bernard Clerfayt, Georges Verzin, Emin Ozkara, Sadik Koksai, Abobakre Bouhjar, Mme Angelina Chan, M. Hasan Koyuncu, Mme Done Sonmez, MM. Arnaud Verstraete, Taoufik Ben addi, Matthieu Degrez, Mmes Leila Lahssaini, Lucie Petre, MM. Yusuf Yildiz, Mohammed Abkoui, Mmes Naima Belkhatir, Vanessa Loodts, Marie Nyssens, MM. Hamza Boukhari, Cedric Mahieu, Elyass El Yakoubi, Mamadou Bah, Mohamed Echouel, Yuri DEBELDER, Mme Maite Bodart, MM. Quentin Vanbaelen, Maxime Baudaux, Didier Schiffeleers, Mme Marie Gervais, Conseillers communaux; M. David Neuprez, Secrétaire Communal.

ABSENTS: M. Michel De Herde, Échevin; M. Ibrahim Dönmez, Mmes Claire Geraets, Fatima Ben Abbou, MM. Abdelhakim El Karaoui, Emel Dogancan, Mme Emel Kose, Conseillers communaux.

#Objet : Règlement relatif à la politique communale de stationnement #

LE CONSEIL COMMUNAL

Décidé, par 21 voix contre 16 et 3 abstention(s).

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 117 et suivants ;
 Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
 Vu l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation du stationnement et redéfinissant les missions et modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;
 Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;
 Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route);
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement, et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tel que modifié par l'arrêté Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2022 ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;
 Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;
 Vu l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;
 Vu le Code de la route ;
 Vu les éventuelles modifications des textes non-mentionnées ci-dessus ;
 Vu le Plan d'action communal de stationnement du 25 mai 2016 ;
 Vu le courrier de la Ministre de la Mobilité du 25 avril 2023, clarifiant l'articulation des compétences entre la Région et les Communes concernant le stationnement en voirie ;
 Revu sa délibération du 30 juin 2021 votant la modification du règlement relatif à la politique communale de stationnement ;
 Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;
 Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement ;
 Considérant que la commune est densément bâtie, avec une part importante dédiée au logement, et qu'il convient donc d'éloigner autant que possible le stationnement des véhicules de plus de 4,9 mètres et/ou de 3,5 tonnes et plus pour des raisons, d'une part, de sécurité vis-à-vis des piétons et des enfants et, d'autre part, pour des raisons de confort des riverains, notamment l'entrave à la luminosité et la diminution de la visibilité ;
 Considérant la nécessité de limiter la pression du stationnement en soirée, il y a lieu de fixer un tarif différentiel selon l'heure de fin de validité des cartes de stationnement pour les entreprises et indépendants ;
 Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers ;
 Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;
 Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement ;
 Considérant que, comme stipulé dans le courrier de la Ministre du 25 avril 2023, les tarifs des redevances horaires et forfaitaires sont fixés dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, tel que modifié par l'arrêté Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2022, et que l'intervention communale en la matière est limitée à la mise en œuvre opérationnelle de ces tarifs ;

Considérant que les Communes restent compétentes pour déterminer les tarifs des cartes de dérogations « riverain », « professionnel » et « visiteur », sous réserve du respect des minimas fixés par le Gouvernement ;

Vu, pour le surplus, les rapports du Collège des Bourgmestre et Echevins des 10 janvier, 7 février et 23 mai 2023 et le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

ARRETE :

Le règlement délibéré par le Conseil communal du 30 juin 2021 est remplacé comme suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1^{er} :

Le règlement est applicable sur toutes les voiries publiques et à tout véhicule à moteur.

CHAPITRE II - DÉFINITIONS

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1. Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles- Capitale, telle que définie dans le Chapitre 7 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
2. Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022 ;
3. Autocar : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
4. Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « matérialisées » ou « dématérialisées » ;
5. Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques ;
6. Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;
7. Emplacement réservé : emplacement de stationnement destiné à des catégories spécifiques de véhicules, de personnes ou d'activités tel que définies à l'article 12 l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;
8. Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;
9. Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Région de Bruxelles-Capitale » ;
10. Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise ;
11. Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage, extraite du Registre national ;
12. Ordonnance : l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
13. Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire visée à l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;
14. Plan de déplacements d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;
15. Plan de déplacements scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité ;
16. Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule ;
17. Second lieu de résidence ou résidence secondaire: une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences ;
18. Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
19. Ticket de stationnement : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée d'1/4 d'heure, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.) ;
20. Usager : la personne au nom de laquelle le véhicule à moteur est immatriculé ;
21. Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-

- Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ;
22. Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé par Bruxelles Mobilité au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;
 23. Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures ;
 24. Redevance de stationnement horaire : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article 14, § 1^{er} de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;
 25. Redevance de stationnement forfaitaire : contrepartie financière établie en vertu de l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 ;
 26. Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes ;
 27. Marque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation).

TITRE II - ZONES REGLEMENTÉES

CHAPITRE I - TYPES DE ZONE

Section 1 - Zone rouge

Sous-section 1 - Durée

Article 3 :

La durée de stationnement en zone rouge est limitée à 2 heures.

Sous-section 2 - Montant

Article 4 :

Le montant de la redevance en zone rouge est fixé à l'article 12 de l'Arrêté

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 37 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire dont le montant est fixé à l'article 13 de l'Arrêté pour deux heures de stationnement. Ce tarif sera multiplié par 2 pour les véhicules de plus de 4,9 mètres et par 4 pour les véhicules ayant une masse maximale technique admissible de plus de 3,5T.

Sous-section 3 - Horaire

Article 6 :

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone rouge est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1^{er}, 1° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux, sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

Section 2 - Zone verte

Sous-section 1 - Durée

Article 7 :

La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2 - Montant

Article 8 :

Le montant de la redevance en zone verte est fixé à l'article 24 de l'Arrêté.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de méconnaissance de la durée de stationnement gratuit ou de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 37 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire dont le montant est fixé à l'article 25 de l'Arrêté. Ce tarif sera multiplié par 2 pour les véhicules de plus de 4,9 mètres et par 4 pour les véhicules ayant une masse maximale technique admissible de plus de 3,5T.

Sous-section 3 - Horaire

Article 10 :

L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone verte est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1^{er}, 2° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 21 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés, sauf si d'autres jours ou plages horaires sont définis par la signalisation ou sur les horodateurs.

Section 3 - Zone de livraison

Sous-section 1 - Durée et montant

Article 11 :

Une redevance forfaitaire du montant fixé à l'article 34 de l'Arrêté est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9.a tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 12 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la période horaire de réglementation et le montant de la redevance forfaitaire.

Article 12 :

Aucune redevance forfaitaire n'est due lorsque le véhicule est en cours de livraison. Un véhicule est considéré comme étant en cours de livraison lorsqu'il est à l'arrêt et qu'une action de chargement ou de déchargement de biens en lien avec le véhicule est constatée.

Article 13 :

Les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

Article 14 :

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

Sous-section 2 - Horaire

Article 15 :

Les modalités de la réglementation de la zone de livraison sont précisées sur le panneau additionnel « payant excepté livraison ».

Section 4 - Zone « abords d'école »

Sous-section 1 - Durée

Article 16 :

L'arrêt du véhicule destiné à l'embarquement ou au débarquement de personnes est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 17 :

Sous réserve des cartes de dérogations délivrées aux prestataires de soins médicaux urgents, les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone « abords d'école ».

Sous-section 2 - Montant

Article 18 :

En cas de dépassement du temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses, le montant de la redevance forfaitaire dû est fixé à l'article 41 de l'Arrêté par période de stationnement.

Section 5 - Zone « chargement électrique »

Sous-section 1 - Durée

Article 19 :

Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Sous-section 2 - Montant

Article 20 :

Une redevance forfaitaire dont le montant fixé à l'article 42bis de l'Arrêté est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

Section 6 - Zones « Autocars »

Sous-section 1 - Zone « Drop & Ride »

Article 21 :

L'arrêt des autocars en zone « Drop & Ride » est autorisé gratuitement durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 22 :

Une redevance forfaitaire du montant fixé à l'article 42quater, 1^o de l'Arrêté par période de stationnement est due en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou, en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il n'est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses.

Sous-section 2 - Zone « Wait & Ride »

Article 23 :

Le stationnement des autocars en zone « Wait & Ride » est autorisé pour une durée maximale de 4 heures et 30 minutes.

Article 24 :

Le montant de la redevance est fixé à l'article 42quater, 2^o pour un quart d'heure.

Article 25 :

En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé par un autocar, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant est fixé à l'article 42quater, 2^o de l'Arrêté.

CHAPITRE II – ZONES PAYANTES : GÉNÉRALITÉS

Article 26 :

Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 27 :

La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou applications (si prévu) conformément aux indications figurant sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 28 :

Le cas échéant, le ticket « physique » de stationnement délivré par l'horodateur, doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, à l'exclusion des vitres latérales. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en compte. Un justificatif de paiement ne doit quant à lui jamais être apposé visiblement.

Article 29 :

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 30 :

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 31 :

L'utilisateur répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie (SMS, app...) pour l'obtention d'un droit de stationnement. Ces coûts s'ajoutent au tarif de la réglementation appliquée à la zone de stationnement.

Article 32 :

L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 33 :

Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur à cet effet.

Article 34 :

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de l'achat d'un droit de stationnement payant.

Article 35 :

A partir du 1^{er} mai 2025 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances horaire et forfaitaire sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur. Les montants indexés ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par l'article 14 de l'Ordonnance.

Article 36 :

Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

CHAPITRE III – PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Article 37 :

Dans l'hypothèse où l'utilisateur a opté pour une redevance forfaitaire, il dispose, pour s'acquitter de sa dette, d'un délai de douze jours à compter de l'apposition lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est apposée sur le pare-brise. Ce délai est porté à quinze jours à compter de la date d'envoi lorsque l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire est envoyée au débiteur.

Article 38 :

Toute réclamation éventuelle doit être introduite dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'invitation conformément aux modalités définies dans l'invitation à acquitter la redevance forfaitaire.

Article 39 :

En cas de non-paiement de la redevance forfaitaire dans le délai de paiement indiqué dans l'invitation visé à l'article précédent, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 40 :

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 EUR.

Article 41 :

Lorsque les montants dus restent impayés après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'une indemnité forfaitaire additionnelle de 15 EUR destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 42 :

En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions figurant à l'article 16 de l'ordonnance du 6 juillet 2022 et, en particulier, ses §§ 4 à 11.

Article 43 :

Conformément à l'article 13, § 2 l'Ordonnance du 6 juillet 2022, lorsqu'un emplacement stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

TITRE III - CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE I - CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR L'AGENCE, VALABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Section 1 - Dispositions commune

Article 44 :

Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à la commune ou à l'Agence en cas de délégation.

Article 45 :

La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve.

Article 46 :

La carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la marque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation.

Article 47 :

Pour obtenir un changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer l'Agence du changement dans les cinq jours ouvrables.

Article 48 :

Le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte de dérogation n'a pas été utilisée.

Article 49 :

Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 50 :

L'attention de l'utilisateur est attirée sur le fait que tous les opérateurs étrangers ne permettent pas le paiement par SMS ou par App.

Article 51 :

L'Agence n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Il leur appartient de prolonger la validité de leur carte de dérogation s'ils le souhaitent. Ceci relève de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité compétente en cas d'oubli.

Article 52 :

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 60 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 53 :

Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 54 :

Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe l'Agence, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique, conformément à l'article 5, § 1er de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 et ses modifications ultérieures concernant la carte communale de stationnement.

Article 55 :

L'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

Article 56 :

Afin d'assurer une coordination optimale entre communes et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 57 :

Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules ayant une masse maximale technique admissible de plus de 3,5T ;
- Pour les véhicules de moins de 3,5T de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse ;
 - Remorque ;
 - Véhicule grue ;
 - Camion lift ;
 - Autocaravane ;
 - Bus et autocars ;
 - Matériel agricole (dont quad) ;
 - Matériel industriel ;
 - Tracteurs ;
 - Les marques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ » ou « Y ».

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 58 :

Les véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie dérogent aux dispositions de l'article 23 du Code de la route lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

Les véhicules communaux, régionaux, communautaires, du CPAS et du Foyer schaarbeekois dérogent aux dispositions de l'article 23 du Code de la route lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

Article 59 :

Une carte de dérogation peut être sollicitée auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Une dérogation d'un an et non-renouvelable peut être octroyée aux riverains et aux entreprises schaarbeekoises sur base d'un et un seul des critères suivants :

- Poids du véhicule
- Longueur du véhicule
- Nombre de permis présents dans le ménage

Article 60 :

A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante : prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur.

Section 2 - Carte de dérogation « riverain »**Sous-section 1 - Bénéficiaires****Article 61 :**

Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée. En cas d'inscription au registre d'attente de la commune, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas d'acceptation de la domiciliation par la commune, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;
- les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. Dans ce cas, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans) ;
- les personnes qui ont un second lieu de résidence dans la commune concernée ;
- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles-Mobilité. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les riverains bruxellois des rues : {rue F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du 27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair)}.

Sous-section 2 - Nombre de cartes par ménage**Article 62 :**

Le nombre de cartes par ménage est limité à deux.

Sous-section 3 - Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 63 :

Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 28 euros par an ou 56 euros pour deux ans ;
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 120 euros par an ou 240 euros pour deux ans ;
- Par dérogation à l'article 57, une troisième carte de dérogation par ménage peut être renouvelée pour une durée d'un an non-renouvelable, durant la période comprise entre le 14 août 2023 et le 13 août 2024 : 250 euros par an;
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour 500 euros pour 12 mois ;
- Le tarif de base est cependant majoré de 120 euros pour tout véhicule de plus de 4,9 m de long, ainsi que pour les marques d'immatriculation commençant par « Z ». Il sera délivré maximum une carte par ménage pour un véhicule de plus de 4,9 m. Toutefois, il ne sera pas délivré de carte de riverain pour un véhicule de société de plus de 4,9 mètres dont la société ne possède pas son siège d'exploitation sur le territoire de Schaerbeek ;
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage ;
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et des tarifs prévus par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 4 - Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 64 :

La carte de dérogation « riverain » est valable en zone verte.

Sous-section 5 - Validité sectorielle

Article 65 :

Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du (des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s). A Schaerbeek, l'entièreté du territoire communal correspond à un secteur.

Sous-section 6 - Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 66 :

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV et la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est pas le propriétaire ;
- pour une voiture partagée entre particuliers : la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ainsi que la preuve de paiement de l'affiliation à une plateforme spécialisée dans le partage de voitures entre particuliers et la convention liant les parties prenantes au partage du véhicule ;
- pour une voiture en leasing : la preuve de ce leasing qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur ;
- pour une voiture de de société: l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
- pour la voiture d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule ;
- le cas échéant, la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans l'hypothèse où celui-ci ne se présente pas en personne. Dans ce cas, la procuration doit mentionner le nom de la personne qui se présente en lieu et place du demandeur ainsi que le document pour lequel la demande est faite.

La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Section 3 - Carte de dérogation « professionnel »

Sous-section 1 - Bénéficiaires

Article 67 :

Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants situés sur le territoire de Schaerbeek ;
- Les entreprises bruxelloises et indépendants des rues : {rue F. J. Navez du n° 60 au n° 178 (côté pair), rue Stephenson du n° 2 au n° 130 (côté pair) et rue du Pavillon n° 2 et 4, place Masui du n° 13 au 18 et du 27 au 34, rue des Palais du n° 265 au 279 (côté impair)} ;
- Les établissements d'enseignement et crèches situés sur le territoire de Schaerbeek ;
- Les membres du personnel de la zone de Police à laquelle est rattachée la commune ;
- Les membres du personnel communal schaarbeekois.

Sous-section 2 - Prix

Article 68 :

Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

Validité jusqu'à	Longueur du véhicule	Tarif selon le nombre de cartes			
		<u>1-5 cartes</u>	<u>6-20 cartes</u>	<u>21-30 cartes</u>	<u>Carte suppl.</u>
18h	4,9 m et moins	200 euros	300 euros	600 euros	800 euros
	Plus de 4,9 m	300 euros	500 euros	750 euros	850 euros
21h	4,9 m et moins	400 euros	600 euros	1200 euros	1600 euros
	Plus de 4,9 m	600 euros	1000 euros	1500 euros	1700 euros

Article 69 :

Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement, les crèches et le personnel communal est de 75 euros/an par secteur.

Article 70 :

Le prix pour les membres du personnel des zones de police est de 75 euros/an par secteur.

Sous-section 3 - Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 71 :

La carte de dérogation « professionnel » est valable en zone verte.

Sous-section 4 - Validité sectorielle

Article 72 :

Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du (des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s). A Schaerbeek, l'entièreté du territoire communal correspond à un secteur.

Sous-section 5 – Introduction de la demande

Article 73 :

L'entreprise, l'indépendant, l'établissement d'enseignement, les crèches, l'administration communale ou la zone de police désigne(nt) un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de l'Agence.

Article 74 :

L'entreprise, l'indépendant, l'établissement d'enseignement, les crèches, l'administration communale ou la zone de police distribue(nt) les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 6 – Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 75 :

La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Article 76 :

Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacements scolaire ou d'entreprise, soit d'un équivalent approuvé.

Section 4 - Carte de dérogation « visiteur »

Sous-section 1 - Bénéficiaire

Article 77 :

Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage, d'une entreprise et d'un indépendant. La carte est toujours délivrée au ménage, entreprise ou indépendant schaarbeekois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2 - Prix

Article 78 :

Le prix de la carte de dérogation par véhicule est de :

- 2,50 euros par période de stationnement de 4h30 ;
- 5,00 euros par jour (de 9h à 21h).

Sous-section 3 - Nombre de périodes par ménage par an

Article 79 :

Le nombre d'heures de stationnement qui peut être octroyé par an et par ménage ou par professionnel est de maximum 450.

Sous-section 4 - Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 80 :

La carte de dérogation « visiteur » est valable en zone verte.

Sous-section 5 - Validité sectorielle

Article 81 :

La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné. A Schaerbeek, l'entièreté du territoire communal correspond à un secteur.

Article 82 :

Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent une carte visiteur dont le secteur de stationnement est le même que celui de leur carte « riverain ».

CHAPITRE II - CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE DU STATIONNEMENT, VALABLES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE

Article 83 :

Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions définies dans les formulaires de demande de carte de dérogation.

CHAPITRE III - CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 84 :

Sans préjudice de l'article 106, la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation à condition qu'elle soit apposée visiblement au milieu et contre la face interne du pare-brise.

Article 85 :

Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « événement ».

Article 86 :

La seule apposition de la carte de stationnement pour les personnes présentant un handicap sur la face interne du pare-brise ne confère le droit à la dérogation que si il est fait usage de l'une des modalités digitales complémentaires suivantes :

- 1° l'enregistrement de la plaque d'immatriculation du véhicule dans la liste digitalisée des véhicules exemptés tenue par l'Agence du stationnement ;
- 2° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule au moyen de l'horodateur ;
- 3° l'acquisition d'un droit de stationnement digital gratuit pour chaque session de stationnement du véhicule par tout autre moyen digital mis à disposition par l'Agence du stationnement, tel qu'une application, un SMS ou une page web.

TITRE IV - DISPOSITION FINALE

Article 87 :

Le règlement adapté entrera en vigueur le 14 août 2023.

Article 88 :

Le Collège communal délègue à l'Agence la réalisation des formulaires de demande relatifs aux cartes de dérogation.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 31 mai 2023.

Le Secrétaire Communal,



David NEUPREZ



La Bourgmestre ff-Présidente,



Cécile JODOGNE